



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Directeurs

Question écrite n° 3437

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les pouvoirs du maire en matière d'attribution d'appartements de fonction aux enseignants. Pour les instituteurs, les textes actuels (décret no 83-367 du 2 mars 1983) ne font plus de distinction entre les directeurs et les adjoints. Dans ces conditions, quels sont les pouvoirs du maire pour instituer localement - au profit des directeurs - un droit de priorité au logement dans l'école où ils exercent ? Ayant la charge de nombreuses responsabilités, n'est-il pas souhaitable qu'ils bénéficient d'une attribution préférentielle, étant entendu que l'instituteur délogé se verrait proposer un logement convenable dans une autre école ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de fournir aux instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires situées dans leur ressort territorial un logement convenable, et seulement à défaut de leur verser une indemnité compensatrice. Par ailleurs, le décret no 84-465 du 15 juin 1984 et l'arrêté de la même date pris pour son application ont défini la notion de logement convenable et précisé de nouvelles normes. Le décret du 15 juin 1984 précise et abroge les dispositions du décret du 25 octobre 1894 relatif à la composition du logement des instituteurs, excepté en ce qui concerne les logements que les communes ont attribués avant la date d'application du décret du 15 juin 1984. D'ores et déjà, le caractère convenable d'un logement attribué par une commune doit être apprécié en fonction des critères définis par ce décret, quelle que soit la situation de l'instituteur, adjoint au directeur. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de principes de répartition des logements de fonction d'instituteur. Le maire est seul chargé dans sa commune de procéder à l'attribution et à la répartition des locaux affectés au logement des instituteurs. Il appartient aux autorités municipales d'apprécier s'il doit être tenu compte d'éventuelles priorités selon les cas, étant entendu qu'instituteurs adjoints et directeurs d'école disposent en matière de logement des mêmes droits. Cependant, lorsque les communes ont satisfait l'obligation principale qui leur incombe en attribuant un logement, elles ne peuvent ultérieurement de leur propre autorité priver les intéressés de la jouissance de ce logement, excepté dans le cas où l'intérêt du service le justifierait et à la condition expresse qu'un autre logement convenable leur soit fourni. Il convient toutefois d'observer que, lorsque la commune dispose d'un logement convenable, elle ne peut subordonner l'attribution de ce logement à la signature d'un engagement de l'instituteur de libérer, dès que la municipalité l'exigerait, ledit logement.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3437

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2715